

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 26 MAI 1891.

---

### GRANDE NATURALISATION.

---

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

I

*Demande du sieur Jean-Joseph CUIJPERS.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Cuijpers, né à Limbricht (partie cédée du Limbourg), le 12 février 1838, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique, et exerce, à Seveneeken (Flandre orientale), la profession de forgeron.

Il est marié; ses deux enfants sont nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal. Aux termes du 4<sup>o</sup> de l'article premier de la loi du 7 août 1881, il est exempté de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Cuijpers remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## II

*Demande du sieur Pierre-Jean DE JONG.*

MESSIEURS,

Le sieur de Jong, né à Steenbergem (Pays-Bas), le 1<sup>er</sup> novembre 1838, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1869, et exerce, à Anvers, la profession de charpentier.

Il est marié et père de quatre enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur de Jong remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> II. DE PITTEURS-IIIÉGAERTS.

## III

*Demande du sieur Jean-Detlef SCHÜMANN.*

MESSIEURS,

Le sieur Schümann, né à Landkirchen, île de Fehmern (Schleswig-Holstein), le 27 septembre 1840, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le mois d'août 1872, et exerce, à Anvers, la profession de capitaine de navire dans la marine marchande.

Il est l'époux d'une femme belge, et père de deux enfants nés en Belgique.

Une déclaration émanant du Ministère de la Justice, à Copenhague, constate que le sieur Schümann n'est astreint à aucun devoir militaire en Danemark, et le pétitionnaire n'a pas d'obligations de milice à remplir en Prusse, les habitants du Schleswig-Holstein, nés en 1842 ou après cette date, étant seuls appelés sous les drapeaux, aux termes d'un ordre du Cabinet prussien du 13 octobre 1866.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Le sieur Schümann avait demandé antérieurement la naturalisation ordinaire ; dans la séance du 14 mai 1890, la Chambre a rejeté cette demande par 64 voix contre 23.

Votre Commission estime que le sieur Schümann remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

#### IV

*Demande du sieur Guillaume-Eugène BLOEM.*

---

MESSIEURS.

Le sieur Bloem, né à Gronsfeld (Pays-Bas), le 3 décembre 1859, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1861, et exerce, à Anvers, la profession de constructeur de navires.

Il a épousé, en premières noces, une femme belge, dont il a deux enfants, et en secondes noces, une femme également belge, dont il a un enfant.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Une première demande du sieur Bloem a été rejetée par la Chambre, le 14 mai 1890, par soixante-quatre voix contre vingt-cinq.

Votre Commission estime que le sieur Bloem remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## NATURALISATION ORDINAIRE.

---

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## V

*Demande du sieur Nicolas BRÜLS.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Brûls, né à Büllingen (Prusse), le 16 novembre 1844, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1872, et exerce, à Verviers (Liège,) la profession de charcutier.

Il est marié et père de trois enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Brûls remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

BON H. DE PITTEURS-HIEGAERTS.

---

## VI

*Demande du sieur Adolphe LABY.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Laby, né à Signy-le-Petit (France), le 8 mars 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois d'octobre 1873, et exerce, à Seloignes (Hainaut), la profession de sabotier.

Il a épousé une femme belge.

A la date du 15 décembre 1881, le pétitionnaire, qui déjà avait sollicité la naturalisation, a été averti que la Commission ne pouvait soumettre sa demande au vote de la Chambre, attendu qu'il n'avait pas satisfait aux obligations du service militaire.

Depuis cette époque, le sieur Laby a bénéficié d'une loi d'amnistie, et un certificat du 18 septembre 1889, versé au dossier, constate cette faveur et établit que le pétitionnaire n'est plus astreint en France qu'au service dans l'armée territoriale.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Laby remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## VII

*Demande du sieur Marie-Joseph-Hubert Vrancken.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Vrancken, né à Meerssen (Pays-Bas), le 2 juillet 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois d'octobre 1884; il est vicaire à l'église Saint-Antoine, à Liège.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Vrancken remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---